Notification préalable d'une concentration

Affaire M.9979 — Brookfield/Simon/JCPenney

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 340/08)

1. Le 5 septembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— Simon Property Group, Inc. («Simon», États-Unis),

— J.C. Penney Company Inc. («JCPenney», États-Unis).

Brookfield et Simon acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de JCPenney.

La concentration est réalisée par achat d'éléments d'actifs par une société nouvellement créée contrôlée conjointement par Brookfield et Simon.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield: gestion d'actifs à l'échelle mondiale, dont tout un éventail de produits et services d'investissement public et privé axés sur l'immobilier, les infrastructures, l'électricité d'origine renouvelable et le capital-investissement,

— Simon: investissements immobiliers, y compris la détention, la promotion et la gestion de destinations de magasinage, de restauration, de divertissement et à usage mixte de premier choix composées principalement de centres commerciaux, de Premium Outlets® et de The Mills®,

— JCPenney: vente au détail de vêtements pour la famille, de chaussures, d'accessoires, de bijouterie fine et de mode, de produits de beauté et de mobilier d'intérieur, par l'intermédiaire de ses grands magasins et sites web basés aux États-Unis, ainsi que fourniture d'une gamme de services à partir de ses grands magasins.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9979 — Brookfield/Simon/JCPenney

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE